

ORDONNANCE DE CONTRÔLE 2018-001

Loi sur la santé des animaux

La ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et le ministre de l'Environnement prennent la présente ordonnance en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi sur la santé des animaux.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

« chèvre de montagne » Animal de l'espèce *Oreamnos americanus*. "mountain goats"

« chèvre domestique » Animal de l'espèce *Capra aegagrus hircus* ou *Capra aegagrus ssp.*, notamment toute race de chèvre élevée pour son lait ou sa viande, toute race de chèvre exotique, ou tout animal résultant d'un croisement entre ces races. "domestic goats"

« danger » Danger au sens de l'article 3. "hazard"

« entente définitive » S'entend au sens de la Loi. "final agreement"

« inspecteur » La personne nommée à ce titre en vertu de la Loi. "inspector"

« Loi » La *Loi sur la santé des animaux*, LY 2013, ch.10. "Act"

« mouflon » Animal de l'espèce *Ovis dalli*. "thinhorn sheep"

« mouton domestique » Animal de l'espèce *Ovis aries* ou *Ovis sp.*, notamment toute race de mouton élevée pour son lait, sa viande ou sa toison, toute race de mouton exotique, ou tout animal résultant d'un croisement entre ces races. "domestic sheep"

« terrain privé » S'entend d'une parcelle détenue en fief simple en vertu de la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*, LY 2015, ch.10. "private land"

« terre visée par un règlement » s'entend au sens d'une entente définitive. "Settlement Land"

« terres publiques » Terres territoriale au sens de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, LY 2003, ch.17, et terres du Yukon au sens de la *Loi sur les terres*, LRY 2002, ch.132. "public land"

« zone de contrôle » La zone de contrôle établie à l'article 2. "control area"

Application

2(1) La présente ordonnance de contrôle ne vise pas les animaux morts, les produits animaux ou le matériel génétique, y compris les spermatozoïdes, les ovules et les embryons.

Zone de contrôle

3(1) La zone de contrôle établie couvre tout le territoire du Yukon au sens de la *Loi sur le Yukon*, L.C. 2002, ch. 7.

(2) Il est entendu que la présente ordonnance de contrôle vise toutes les terres situées dans la zone de contrôle, y compris la totalité des terrains privés, des terres publiques et des terres visées par un règlement.

Danger précisé

4 Le danger à l'égard duquel la zone de contrôle est établie est une maladie respiratoire, comme la pneumonie, la bronchite, la rhinite, et qui comprend toute autre affection du système respiratoire des mouflons et des chèvres de montagne.

Espèces touchées par le danger

5 Les espèces que l'on sait ou l'on soupçonne être touchées par le danger au sens de l'article 4 sont :

(a) les mouflons;

(b) les chèvres de montagne.

Espèces visées par l'ordonnance de contrôle

6 La présente ordonnance de contrôle vise la garde et le transport :

(a) des moutons domestiques;

(b) des chèvres domestiques.

Restrictions visant à protéger les populations sauvages de mouflons et de chèvres de montagne

7 Quiconque est propriétaire ou a en sa possession, à sa charge ou à sa garde un mouton ou une chèvre domestique doit veiller à ce que l'animal ne se trouve pas sur une terre située à plus de 1000 m d'altitude.

8 Toute personne peut garder un mouton ou une chèvre domestique sur une terre située à moins de 1000 mètres d'altitude à condition de respecter les conditions suivantes :

(a) Le mouton ou la chèvre domestique est gardé dans un enclos approuvé par un inspecteur au cours de l'année civile précédente;

(b) L'enclos visé au paragraphe (a) est doté d'un panneau fourni par un inspecteur, panneau qui est installé bien en vue sur l'enclos;

- (c) Le mouton ou la chèvre domestique a fait l'objet, au cours de l'année civile précédente, de tests de dépistage des agents pathogènes associés à des maladies respiratoires, et dont le protocole et les résultats ont été approuvés par le vétérinaire en chef;
- (d) S'il a plus de quatre mois, le mouton ou la chèvre domestique porte une marque d'identification permanente qui est :
 - (i) soit conforme aux exigences du Programme canadien d'identification des moutons (*Canadian Sheep Identification Program*);
 - (ii) soit conforme aux exigences du programme national d'identification des chèvres (*Canadian National Goat Identification Program*);
 - (iii) soit approuvée par écrit par le vétérinaire en chef.

- 9 Toute personne peut déplacer un mouton ou une chèvre domestique à l'intérieur de la zone de contrôle uniquement si elle prend des mesures raisonnables pour empêcher l'animal de s'échapper pendant le déplacement.
- 10 Si un animal s'échappe, la personne qui en a la garde ou la charge doit le déclarer immédiatement au vétérinaire en chef.
- 11 Quiconque possède un mouton ou une chèvre domestique doit tenir l'animal à la disposition de l'inspecteur, à la demande de ce dernier, à des fins d'inspection ou de test.
- 12 Quiconque possède un mouton ou une chèvre domestique doit tenir un dossier comprenant des documents qui attestent de la date de naissance de l'animal, de sa vente, de son achat, de sa mort naturelle ou de son abattage.
- 13 Il est entendu qu'il est interdit de sortir un mouton ou une chèvre domestique de la zone de contrôle ou de l'y introduire sans un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 25 de la *Loi*.

Durée de l'ordonnance

- 14 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et prend fin le 31 décembre 2024.

Motifs à l'appui de l'ordonnance

Les mouflons et les chèvres de montagne sont susceptibles de contracter des maladies respiratoires s'ils sont exposés à certains agents pathogènes dont les espèces domestiques de moutons et de chèvres sont souvent porteuses. Une fois introduites dans les populations sauvages, les maladies respiratoires peuvent se répandre rapidement et entraîner une mortalité élevée et une réduction marquée de la productivité de la harde. L'agent pathogène le plus préoccupant est *Mycoplasma ovipneumoniae*. Ailleurs au Canada, il s'est transmis du mouton et de la chèvre domestique à des populations de mouflons sauvages, provoquant des éclosions de maladies respiratoires. La présente ordonnance de contrôle vise à protéger les mouflons et les chèvres de montagne par des mesures de prévention, de détection, de contrôle et de

suppression de la transmission des agents pathogènes associés aux maladies respiratoires, notamment la bactérie *Mycoplasma ovipneumoniae*.

[Signé]
Pauline Frost, ministre de l'Environnement

2018/08/04
Date (aaaa/mm/jj)

[Signé]
Ranj Pillai, ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

2018/08/30
Date (aaaa/mm/jj)

Tout défaut de se conformer à la présente ordonnance de contrôle constitue une infraction à la *Loi sur la santé des animaux*.